

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°2542-13 du 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014) fixant le plafond des emprunts d'espèces pouvant être effectués par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), tel que modifié et complété, notamment son article 84;

Vu la loi n°24-01 relative aux opérations de pension promulguée par le dahir n°1-04-04 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) tel que modifiée et complétée, notamment son article premier ;

Vu la loi n°45-12 relative au prêt de titres, promulguée par le dahir n°1-12-56 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) notamment son article 2 ;

Sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 4 mars 2013,

Arrête :

Article premier:

Les emprunts d'espèces auxquels un OPCVM est autorisé à procéder ne peuvent à aucun moment excéder dix pour cent (10%) de la valeur des actifs dudit organisme.

Lorsqu'un OPCVM effectue :

- des opérations de pension en tant que cédant ;
- des opérations de prêt de titres en tant qu'emprunteur,

La somme des encours des dettes représentatives des opérations de pension, des encours des dettes représentatives des titres empruntés et des emprunts d'espèces ne doit pas dépasser la limite de dix pour cent (10%) précitée.

Article 2:

Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2900-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant le plafond des emprunts d'espèces pouvant être effectués par un OPCVM , tel que modifié, sont abrogées.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014)
MOHAMMED BOUSSAID.

BO n° 6248 du 17-04-2014 p 2988